



Charte

PRÉAMBULE

Le RESAM (Réseau de soutien aux ministères) est une initiative fondée en 2003, et portée et animée par une commission du Conseil National des Évangéliques de France (CNEF) et du Réseau évangélique suisse (RES). (Avant l'existence du CNEF et du RES, le RESAM fut porté par les Alliances évangéliques française et suisse.)

Le RESAM est un réseau de personnes ressources pouvant mettre leurs compétences au service des personnes dans le ministère, leurs conjoints et leurs familles, en Europe francophone.¹ Il n'est pas une association et n'a pas de personnalité juridique.

Le RESAM est né du constat que les personnes impliquées dans le ministère souffrent trop souvent en silence lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur tâche ; il leur est souvent difficile de trouver une oreille attentive, un conseil fiable, un vis-à-vis neutre, un lieu de repos ou un accompagnement en toute confidentialité.

Le RESAM est né également d'un désir de partage, de réflexion, de soutien mutuel et de collaboration parmi ceux qui sont appelés à accompagner et aider les personnes dans le ministère.

Le RESAM a comme mission :

- Accompagner les personnes impliquées dans le ministère, les aider à retrouver le sens de leur appel, à être à nouveau en mesure d'y répondre, et à développer une relation saine avec Dieu, autrui et eux-mêmes, ainsi qu'une juste compréhension de leur ministère et de leur rapport au monde.

Ses objectifs sont :

- Mettre en synergie celles et ceux qui accompagnent et aident les personnes dans le ministère.
- Mettre les personnes qui en font la demande en relation avec des membres et des partenaires du RESAM pour qu'elles puissent bénéficier de leurs services (accueil, repos, écoute, accompagnement, conseils, médiation, coaching, aide pratique...).

Les membres du RESAM sont admis selon les critères d'adhésion définis plus loin. Ils s'engagent à respecter la charte du RESAM. Certains membres ont une responsabilité

¹ Le terme « personne dans le ministère » désigne celle ou celui qui exerce un travail tel que pasteur, missionnaire, évangéliste ou responsable d'œuvre chrétienne, à temps partiel ou à temps plein.

d'accompagnement dans le cadre de leur union d'Églises ou d'une œuvre, et d'autres travaillent de manière indépendante.

Le RESAM peut aussi faire appel à des partenaires pour apporter une aide ponctuelle ou régulière. Ils sont recommandés par les membres.

Les précisions qui suivent s'appliquent aux membres du RESAM.

CRITÈRES D'ADHÉSION AU RESAM

Pour devenir membre du RESAM, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Avoir des compétences et/ou une formation adaptées

Parce que la seule bonne volonté ne suffit pas, chaque membre du RESAM a une formation et/ou une expérience qui correspond à l'aide qu'il propose (accueil, accompagnement ou autre). Comme principe déontologique, le RESAM estime important que les services offerts soient de qualité.

2. Adhérer à la charte du RESAM

Celui qui souhaite devenir membre du RESAM s'engage à respecter la charte.

3. Adhérer à la déclaration de foi

Chaque membre du RESAM est en plein accord avec la déclaration de foi de l'Alliance Évangélique Européenne, qui figure en annexe.

4. Être engagé dans une Église locale

Chaque membre participe activement et régulièrement à la vie d'une communauté chrétienne et s'efforce de conformer sa pratique et sa vie personnelle à une éthique biblique.

5. Remplir le formulaire de demande d'adhésion.

Voir document en annexe.

FONCTIONNEMENT DU RESAM

Cette charte codifie le fonctionnement des membres du RESAM. Elle donne le cadre de référence au sein duquel ils peuvent exercer leurs compétences. Cette charte est complémentaire au code de déontologie de la profession de chacun. Chaque membre s'engage sur l'honneur à respecter cette charte. La commission du RESAM est habilitée à vérifier que la pratique des membres adhérents du RESAM est conforme à cette charte.

1. Respect de la personne

Les membres du RESAM accueillent la personne dans le ministère avec ses croyances et ses valeurs, ses convictions et ses orientations, ainsi que sa sensibilité théologique. L'accompagnement et l'aide sont apportés sans manipulation aucune. Les membres ne doivent ni abuser, ni exploiter de manière financière, sexuelle, émotionnelle, spirituelle,

ni d'aucune autre manière, la personne auprès de laquelle ils apportent une aide ou ils proposent un service.

2. Compétences et limites

Nous croyons que la prière et l'aide de Dieu par son Esprit sont d'une importance capitale dans l'exercice de notre ministère d'accompagnement et d'aide. Nous croyons aussi à notre responsabilité d'accompagnant. C'est pourquoi, qu'il soit rémunéré ou bénévole, chaque membre du RESAM agit de façon professionnelle. Pour cela, il a reçu une formation adéquate pour l'aide qu'il propose. Ainsi donc, il s'engage à ne pas aller au-delà de ses limites, et le cas échéant, oriente la personne vers une aide plus adaptée à son besoin. Il s'abstient d'exercer lorsque des difficultés personnelles ou émotionnelles viennent perturber sa pratique.

3. Confidentialité et garantie de l'anonymat dans l'accompagnement

Les membres, quels qu'ils soient, sont tenus au secret professionnel selon la législation de leur pays d'exercice. Ils ont un devoir de discrétion absolue, et ce, à jamais, y compris en ce qui concerne l'identité et la fonction des personnes aidées. La notion de secret s'applique à tout ce qui a été appris, compris, connu ou discerné dans la mesure où leur mention permettrait d'identifier les personnes aidées. Toute communication volontaire ayant pour conséquence directe ou indirecte, de faire connaître à un tiers ce qui relève du secret professionnel, constitue une faute sanctionnée par la législation en vigueur. En outre, chacun veille à ce que la confidentialité ne soit pas levée dans un contexte de soutien de prière sans l'accord explicite et écrit de la personne aidée. La confidentialité peut être levée, sans l'accord de la personne aidée, lorsque celle-ci présente un danger pour sa propre vie, celle d'autrui, ou en cas d'abus sur mineurs. Il incombe à chacun de connaître la législation en vigueur dans son pays (voir document annexe).

4. Supervision et formation

Chaque membre qui exerce un travail d'accompagnement et d'aide se doit d'être supervisé par une ou plusieurs personnes compétentes. Cela suppose bénéficier de consultations régulières individuelles (supervision) ou en groupe (interview) qui apportent conseil et soutien et aident l'accompagnant à gérer les résonances que sa pratique peut engendrer. Chaque membre exerçant un travail d'accompagnement et d'aide s'engage également à suivre une formation continue et à participer à la rencontre annuelle du réseau (cf. 8 ci-dessous).

5. Tarifs

Les membres communiquent clairement leurs tarifs ou leur système de rémunération aux personnes qui s'adressent à eux. Ceux qui refusent toute rémunération doivent le signaler afin d'éviter toute ambiguïté.

6. Pluralité d'approches et de pratiques dans l'accompagnement

Chaque membre du RESAM respecte la pratique, les approches et les sensibilités théologiques et psychologiques des autres membres du réseau.

7. Plaintes et radiations

Le RESAM n'est pas un organisme de certification ou d'accréditation. Il n'est pas garant des faits et gestes des membres et ne peut donc pas être tenu responsable des actes d'un de ses membres qui manquerait à son engagement. La commission peut être informée par écrit si un membre du réseau manque à un point de la charte. Dans ce cas, la commission est habilitée, de préférence après entretien avec l'intéressé, à le radier de la liste des membres du réseau si elle le juge nécessaire.

8. Rencontre annuelle

La rencontre annuelle du RESAM est le lieu où chacun peut apprendre à mieux connaître les autres membres ainsi que leur pratique. C'est aussi le lieu d'acquisition de certains éléments de formation continue, de partage mutuel des expériences, et de la transmission de la culture du RESAM dont chaque membre est porteur. Chaque membre assiste à ces rencontres dans toute la mesure du possible. En cas d'empêchement, il est nécessaire de s'excuser auprès du président ou d'un autre membre de la commission. Un membre qui ne s'est pas excusé ou qui n'a pas participé à ces rencontres pendant 5 années consécutives peut être radié des membres du réseau par la commission.

Déclaration de Foi de l'Alliance Évangélique Européenne

L'AEE rassemble des chrétiens qui reconnaissent que le Dieu trinitaire s'est révélé dans les écrits de l'Ancien et du Nouveau Testament et qui confessent la foi présentée dans l'Évangile. Dans la compréhension de la foi et en vue de l'amour réciproque, du service chrétien et du témoignage évangélique, ils donnent la priorité aux vérités suivantes :

1. La souveraineté et la grâce du Dieu Père, Fils et Saint-Esprit, dans la création, le salut et le jugement final.
2. L'inspiration divine des Saintes Écritures, leur authenticité et leur suprême autorité sur toutes les questions de vie et de foi.
3. L'état de perdition et de culpabilité de l'homme déchu, qui entraîne la colère et la condamnation de Dieu sur lui.
4. Le sacrifice expiatoire de Jésus-Christ, unique fondement, pleinement suffisant, pour la rédemption : ce sacrifice nous libère du péché et de ses conséquences.
5. La justification du pécheur par la seule grâce de Dieu, reçue par la foi au Christ crucifié et ressuscité des morts.
6. L'œuvre du Saint-Esprit qui appelle tout homme à la conversion en vue de la nouvelle naissance ; il vient habiter en celui qui croit et le rend capable de vivre la sanctification.
7. Le sacerdoce de tous les croyants qui forment l'Église universelle, le corps dont Christ est la tête ; cette Église doit proclamer l'Évangile dans le monde entier.
8. L'attente du retour personnel et visible du Seigneur Jésus-Christ, qui revient avec puissance et gloire.

Annexe 2

Information sur le secret professionnel en France

Aux termes de l'article 226-13 du Code Pénal français, *"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."*

Commentaire :

En imposant à certaines personnes l'obligation du secret, le législateur a en effet entendu assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions, mais aussi garantir la sécurité de confidences que des particuliers sont dans la nécessité de faire à certaines personnes du fait de leur état ou de leurs professions.

Ainsi, la Cour de Cassation a précisé que les ministres des cultes, légalement reconnus, sont tenus de garder le secret sur les révélations qui ont pu leur être faites à raison de leurs fonctions (Crim 4 déc. 1891).

Cependant, le législateur a fixé les limites du secret professionnel en prévoyant dans l'article 226-14 du Code Pénal la levée du secret dans le cas de révélations relatives à des sévices ou privations sur mineurs de 15 ans et moins ou sur personnes vulnérables :

***Article 226-14 :** "L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique."*

Si le professionnel est délié de son secret, est-il pour autant tenu de dénoncer les faits dont il a connaissance à raison de ses fonctions ? La réponse est nuancée. En effet, alors que toute personne est tenue en application de l'article 434-3 du Code Pénal d'informer les autorités judiciaires ou administratives de sévices à mineurs de quinze ans et moins, et ce sous peine de poursuites pénales, le professionnel n'est pas punissable :

***Article 434-3 :** "Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptés des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13."*

Cependant, il peut se voir appliquer, comme tout citoyen, l'incrimination de **non-assistance à personne en danger** prévue par l'article 223-6 du Code Pénal *"s'il s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours."*

Enfin, il convient de rappeler que le professionnel ne peut se prévaloir du secret si la révélation est le fait d'un tiers. La Cour de Cassation a précisé en effet, que *"L'information reçue par un évêque, révélant des atteintes sexuelles commises par un prêtre de son diocèse sur des mineurs de quinze ans, ne relevant pas de la confiance, l'option de conscience tirée du secret professionnel n'a pas vocation à s'appliquer"* (Crim 27 février 2001).

Annexe 3

Information sur le secret professionnel en Suisse

Aux termes de l'article 321 du Code Pénal suisse sur la violation du secret professionnel :

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.
3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Annexe 4

Le RESAM, comment et par qui est-il géré ?

Le RESAM est animé et géré par une commission du CNEF (Conseil National des Évangéliques de France) et du Réseau évangélique suisse. La commission est actuellement composée d'Evelyne Frère (en lien avec l'Alliance Évangélique Francophone de Belgique), Joël Herrmann, Thierry Juvet (délégué du Réseau évangélique suisse), Claire-Lise Meissner, Marie-Jeanne Siegwalt et Jonathan Ward (président du RESAM).

CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION RESAM ET DE SON PRESIDENT

pour ce qui concerne son lien avec le CNEF et en référence aux statuts et règlement intérieur de celui-ci :

Préambule :

La commission RESAM préexistait au CNEF d'une part et regroupe des acteurs suisses, belges et français d'autre part. Le CNEF ne saurait donc lui imposer l'ensemble des dispositions générales stipulées dans les statuts.

Une commission est un groupe pérenne (au moins sur plusieurs années) qui travaille sur un sujet précis.

Les modalités de fonctionnement de la commission concernée tiennent compte de l'adaptation nécessaire du cahier des charges pour un fonctionnement optimum de chaque commission.

Les membres de la commission doivent veiller à l'actualisation du cahier des charges, en fonction du besoin. L'annexe budgétaire, elle, est actualisée chaque année.

Missions :

Selon les statuts du CNEF, « les commissions ont pour mission de traiter de manière très opérationnelle soit les options décidées par le comité représentatif, soit les questions d'actualité relevant de leurs compétences et nécessitant une réponse urgente. » De par son antériorité et son caractère francophone européen, la commission RESAM a une autonomie d'action qui la place hors champ de l'article des statuts mentionné. Pourtant son lien avec le CNEF implique des conditions de redevabilité précisées dans un article suivant.

La vision générale guidant les travaux de la commission RESAM peut être résumée de la manière suivante : le RESAM est un réseau de personnes ressources appelées à mettre leurs compétences à la disposition de ceux qui sont dans le ministère en Europe francophone, afin de les fortifier dans leur service. Cette initiative est animée et gérée par une commission du CNEF et du Réseau évangélique suisse.

Redevabilité :

La commission RESAM rédige annuellement un bilan global sur son activité. Ce document d'environ 1 page sera présenté lors d'une des deux assemblées plénières du CNEF de l'année.

Le président accompagné si nécessaire d'autres membres de la commission rencontrera une fois par an le Comité représentatif du CNEF ou le Bureau pour échanger sur l'activité de la commission et les évolutions prévisibles à moyen terme.

Moyens financiers :

Le budget de la commission RESAM est proposé annuellement en utilisant le document « annexe budgétaire ». Le budget étant proposé à l'assemblée plénière de l'automne, les éléments devront être communiqués au trésorier du CNEF avant le 15 septembre.

Une ligne de recettes et une de dépenses dédiées à la commission sont inscrites dans le budget du CNEF. Les outils utilisés permettent d'éditer à tout moment, pour information à la commission, le détail de ces lignes.

Le budget doit prévoir à la fois les frais liés aux déplacements mais aussi aux actions. Les frais de déplacement doivent être couverts par les recettes spécifiques de la commission comme pour les services et actions que la commission RESAM pourrait mettre en place.

La proposition de budget est examinée par le Bureau du CNEF et les décisions sont notifiées à la commission. En absence d'un accord sur le budget, le CNEF ne s'engage à dépenser que ce qu'il aura, lui, voté dans le budget, sauf exception dûment précisée.

Il n'y a pas de compte bancaire spécifique ouvert par commission.

La Commission RESAM, par le volume et la nature de ses activités, génèrent des mouvements financiers assez importants. Le membre désigné pour être l'interlocuteur de la personne chargée de comptabilité au CNEF est Jonathan Ward.

Si la commission reçoit des chèques, elle les fait libeller au nom du CNEF et mentionne au dos le nom de la commission. Elle peut établir des reçus au nom du CNEF avec le papier à entête si nécessaire.

Le président de la commission :

Ses missions :

- Assurer la cohérence et l'avancement de l'action de la commission
- Animer les réunions de la commission
- Assurer la liaison entre la commission et le Bureau du CNEF, lui rendre compte des résultats obtenus, projets prévus, problèmes rencontrés.

Sa relation avec le CNEF :

Le président de la commission RESAM se référera, en cas de besoin, au directeur du CNEF.

Fonctionnement pratique de la commission :

- La commission se réunit deux fois par an pour traiter les demandes d'adhésion au RESAM et pour planifier les rencontres bi-annuelles : l'une pour les membres du RESAM, l'autre pour les responsables d'œuvres, d'unions et de fédérations d'Églises, les membres des commissions des ministères, et les responsables des institutions de formation.

- La commission prend ses décisions par consensus.

- Les responsabilités sont réparties de manière à ce que chacun des domaines suivants soient sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres de la commission : les finances (le CNEF en lien avec Jonathan Ward), l'organisation des rencontres annuelles (Jonathan Ward), le lien avec le CNEF (Jonathan Ward), le lien avec le Réseau évangélique suisse (Thierry Juvet), et le lien avec l'Alliance Évangélique Francophone de Belgique (Evelyne Frère).

- Les membres de la commission sont choisis par cooptation. Leur mandat est de 4 années et est renouvelable. Avant d'être accepté définitivement par cooptation, tout nouveau membre devra être validé par le Bureau du CNEF pour autant qu'il soit ressortissant de France.

- Pour toute information complémentaire par rapport au fonctionnement de la commission et du RESAM dans son ensemble, voir la Charte du RESAM.

La gestion des réunions et événements de la commission (envoi convocation, gestion des inscriptions des participants, organisation des repas...) est faite en autonomie par la commission.

Cahier des charges proposé par la commission RESAM le 11 juillet 2011

et validé, pour ce qui le concerne, par le Bureau du CNEF le 3 novembre 2011